



MAIRIE DE DAMMARIE

ARRETE PERMANENT N° 2024/040 PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE DAMMARIE ET DE SES HAMEAUX

Le Maire de Dammarie (Eure-et-Loir),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 ; R411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie- intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la vitesse sur l'ensemble de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'ensemble du territoire de la commune de Dammarie est limitée à 30 km/h entre les entrées et les sorties de l'agglomération, soit sur la totalité des voies en traversées du bourg et des hameaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Dammarie.



MAIRIE DE DAMMARIE

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le 1^{er} article prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLES 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dammarie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Dammarie, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Thivars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dammarie, le 15 novembre 2024

Le Maire,
Annick LHERMITTE

